



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 17 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - VERNHES - MMES BATUT - DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BRESSOLLES - CASTAGNE - DURAND (Suppléant) - GALZIN - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B. - VICENTE.

N° 2019/124

Objet : Ressources humaines : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les Décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100 %).

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2019,

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de fixer à partir de l'année 2020 un taux commun à tous les cadres d'emplois pour la procédure d'avancement au grade supérieur dans l'établissement et de le fixer à 100 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

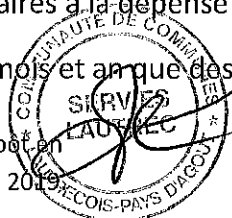
- décide de fixer, à partir de l'année 2020, le taux de promotion dans l'établissement à 100 %, taux commun à tous les cadres d'emplois,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus aux Budgets respectifs.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 19 décembre 2019



Le Président



Raymond GARDELLE